

Projet de loi n° 114

LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES
ÉLECTIONS

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE

Article 20 du projet de loi

À l'article 20 du projet de loi, tel que modifié par l'amendement 31, remplacer la dernière phrase du paragraphe x par la phrase suivante : « La demande de renseignements du directeur général des élections est sujette aux règles prévues à l'article 69.0.0.6. ».

Commentaire :

Il s'agit d'un amendement de nature technique qui assure expressément que la demande de renseignements du Directeur général des élections jouira de la même protection qu'un renseignement contenu dans le dossier fiscal.

Cette formulation est suggérée par le ministère du Revenu.

Note supplémentaire :

Tel qu'amendé, le paragraphe x se lira comme suit :

« x) le directeur général des élections, à l'égard des vérifications, examens et enquêtes effectuées en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3), de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) et de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). La demande de renseignements du directeur général des élections est sujette aux règles prévues à l'article 69.0.0.6. ».

Quant à l'article 69.0.0.6 de la Loi sur le ministère du Revenu, il se lit comme suit :

69.0.0.6. Au sein du ministère du Revenu, un renseignement contenu dans un dossier fiscal n'est accessible, sans le consentement de la personne concernée, que dans les cas et aux conditions qui suivent:

a) au ministre ou à une personne physique qu'il désigne pour l'assister lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de ses fonctions; à cet égard, le ministre établit par écrit, après consultation auprès du sous-ministre, les règles gouvernant l'accès, par lui et les personnes ainsi désignées, à un tel renseignement;

b) à un fonctionnaire ou à un employé du ministère du Revenu qui a qualité pour recevoir le renseignement lorsque celui-ci est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Les règles établies en application du paragraphe a du premier alinéa prennent effet à la date qui y est indiquée et sont déposées sans délai auprès de la Commission d'accès à l'information.

Adopté JB

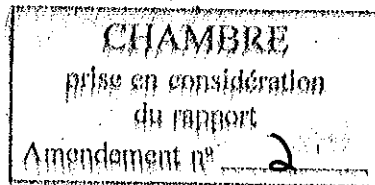
- U -
AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 114

amendement présenté en
chambre

LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Am 2
Art 7.3

ARTICLE 7.3



À l'article 7.3 du projet de loi, remplacer le premier alinéa de l'article 113 par le suivant :

« Le représentant officiel d'un parti autorisé doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, transmettre au directeur général des élections, pour l'exercice financier précédent, un rapport financier suivant la forme prescrite par le directeur général des élections. Ce rapport doit comporter notamment un bilan, un état des résultats et un état des flux de trésorerie du parti préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus. ».

adapté
JF